



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2017-088

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2017

Sommaire

DEAL

- R02-2017-06-15-002 - Arrêté MED du système d'assainissement des eaux usées de Morne Folie de la commune du Prêcheur (3 pages) Page 3
- R02-2017-06-19-002 - ARRETE PREFECTORAL DU CDHH (6 pages) Page 7
- R02-2017-06-14-003 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'implantation des stations de traitement des eaux usées au profit de la SIMAR concernant la parcelle M 118 sur la commune de Rivère-Salée. (4 pages) Page 14

DEAL MARTINIQUE

- R02-2017-06-20-001 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics de voyageurs de MONGIS ROBERT GEORGES (1 page) Page 19
- R02-2017-06-20-003 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de PAMPHILE LAMBERT (1 page) Page 21
- R02-2017-06-20-002 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de CYRILLE MICHEL (1 page) Page 23

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

- R02-2017-06-19-001 - Arrête sentier sous-marin aux Anses d'Arlet (8 pages) Page 25

DRJSCS

- R02-2017-06-06-008 - Arrêté portant organisation de la Commission Territoriale du Centre National pour le Développement du Sport (3 pages) Page 34

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

- R02-2017-06-20-005 - Arrêté qui annule et remplace l'arrêté n°R02-2016-11-09-006 du 09/11/2016. (2 pages) Page 38
- R02-2017-06-15-003 - SCI LES CYPRES - ROBERT - Arrêté portant autorisation de défrichage avec réserves. (3 pages) Page 41

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

- R02-2017-06-21-001 - ARRÊTÉ N°..., modifiant l'arrêté n° R02-2016-12-29-004, portant publication de la liste par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles, ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage (2 pages) Page 45

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

- R02-2017-06-20-004 - AOT-portant AOT sur le DPM pour un ponton accordée à Mr et Mme CELIMENE Simonet et Betty (5 pages) Page 48

DEAL

R02-2017-06-15-002

Arrêté MED du système d'assainissement des eaux usées
de Morne Folie de la commune du Prêcheur



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Eau*

Arrêté N° portant mise en demeure de remédier au dysfonctionnement du système d'assainissement des eaux usées de Morne-Folie en application de l'article L. 171.8 du Code de l'Environnement

Commune du Prêcheur
Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil de 23 octobre 2000 établissant un cadre pour un politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 171-1 à 171-12, L 214-3 à L 432-9, R 214-1 et suivants;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°11-03592 signé le 18 octobre 2011 portant prescription spécifique à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 nommant Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU** l'arrêté n° 2015 079-0018 du 20 mars 2015 portant délégation de signature à monsieur Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en matière de sanction administrative dans le domaine de la police de l'eau ;
- VU** le rapport de manquement administratif rédigé suite à la visite en date du 12 août 2016 du service en charge de la police de l'eau ;
- VU** le rapport de manquement administratif rédigé suite à la visite en date du 10 avril 2017 du service en charge de la police de l'eau ;
- VU** l'absence de réponse de la Communauté d'agglomération de Pays Nord Martinique (CAPNord Martinique) suite à l'envoi du rapport de manquement et du projet d'arrêté de mise en demeure transmis par courrier le 20 avril 2017 à Monsieur le Président de CAPNord Martinique ;
- CONSIDERANT** que l'absence d'exploitation de la station, dont l'une des conséquences est le rejet direct d'eaux usées non-traitées dans le milieu naturel, ne permet en aucun cas de respecter les niveaux de rejet fixés à l'article 3 de l'arrêté de 21 juillet 2015.

Sur Proposition du service en charge de la police de l'eau

ARRETE

ARTICLE 1 : Description de la situation

Lors de la visite des installations par le pôle police de l'eau de la DEAL, le 10 avril 2017, il a été constaté l'arrêt complet des installations de traitement et le rejet de l'ensemble des eaux usées non-conforme à l'arrêté de prescription dans le milieu naturel.

L'arrêt de l'ensemble des équipements de la station, son absence d'entretien et d'exploitation constituent des manquements à la réglementation applicable à Communauté d'agglomération de Pays Nord Martinique (CAPNord Martinique) et à son maître d'ouvrage délégué, l'Agence des 50 pas, sur la station de traitement des eaux usées de Morne-Folie au Prêcheur et en particulier aux articles 3, 11, 14, 16, 17, 20, de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et aux articles 3, 5, 6, 7, 8, 15, 16, 18 de l'arrêté préfectoral de prescription spécifique n°11-03592 du 18 octobre 2011.

Article 2 : Objet de la mise en demeure

Cap-Nord Martinique devra, **dans un délai de quinze jours** suivant la notification du présent arrêté, mettre en fonctionnement l'ensemble des équipements du système d'assainissement (réseau, postes de refoulement et station d'épuration) et remédier à tout rejet d'effluent non-traité dans le milieu naturel.

Cap-Nord Martinique devra, en lien avec l'Agence des 50 pas, dans **un délai de trois mois** suivant la notification du présent arrêté, effectuer les opérations de rétrocession.

Cap-Nord Martinique devra dans un délai de maximum de **quatre mois** suivant la notification du présent arrêté, avoir transmis au pôle police de l'eau de la DEAL Martinique dans les conditions définies à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, un bilan 24h d'autosurveillance réalisé conformément à l'article 17 alinéa IV de l'arrêté du 21 juillet 2015 et respectant les prescriptions définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°11-03592 du 18 octobre 2011.

Cap-Nord Martinique devra, dans un délai de **six mois** suivant la notification du présent arrêté, avoir transmis un protocole de suivi du milieu conforme à l'article 7 l'arrêté préfectoral n°11-03592 du 18 octobre 2011.

Article 3: Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Cap-Nord Martinique, représentée par son président, est passible des sanctions administratives prévues par l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Sanctions pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Cap-Nord Martinique, représentée par son président, est passible des sanctions pénales prévues par les articles L173-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Autres réglementations

La présente mise en demeure ne dispense en aucun cas Cap-Nord Martinique, de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à CapNord Martinique

En vue de l'information des tiers :

- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Une copie sera affichée en mairie du Prêcheur pendant un délai minimum d'un mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 8 : Exécution

le secrétaire général de la préfecture,

le maire de la commune du Prêcheur,

le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement,

le directeur de l'agence régionale de santé,

le chef du service mixte de police de l'environnement (AFB/ONCFS),

le président de CAPNord Martinique,

le directeur de l'Agence des 50 pas

le commandant du groupement de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

15 JUIN 2017

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Nadine CHEVASSUS

DÉAL

R02-2017-06-19-002

ARRETE PREFECTORAL DU CDHH



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE N°	du	2017
portant renouvellement du Conseil Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement		

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et en particulier l'article L 364-1 et les articles R371-1 à 371-10 ;

VU la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M Fabrice RIGOULET-ROZE , préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement ;

VU l'arrêté préfectoral n°91-1898 du 14 octobre 1991 portant composition et fonctionnement du Conseil départemental de l'Habitat ;

VU les propositions formulées conformément aux dispositions de l'article R-371-5 susvisé ;

VU l'avis du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Conseil Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement comprend, sous la présidence de Monsieur le Président du conseil exécutif de Martinique, trente six membres répartis en trois collèges égaux.

1er collège : « COLLECTIVITES LOCALES »

Assemblée de Martinique

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
CLAUDE LISE	
CHRISTIANE BAURAS	
STEPHANIE NORCA	
RAPHAËL MARTINE	
NADINE RENARD	
JENNY DULYS-PETIT	

Ville de Fort-de-France

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
MIGUEL DELINDE	ELISABETH LANDI

Communauté d'Agglomération dotée de la compétence habitat

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
EUGENE LARCHER (ESPACE SUD)	

Association des Maires de Martinique : 4 représentants

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
CHARLES-ANDRÉ MENCE (Ducos)	CHRISTIAN RAPHA (Saint Pierre)
PIERRE SAMOT (Le Lamentin)	LUCIEN SALIBER (Morne Vert)
ANDRÉ LESUEUR (Rivière Salée)	HENRI ROMANA (Fonds Saint Denis)
JEAN-MICHEL GEMIEUX (Sainte Anne)	

2ème collège : « PROFESSIONNELS »

Conseil Économique, Social et Environnemental Régional (CESER)

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
ERIC BELLEMARE	MICHEL CRISPIN

Conseil de la Culture , de l'Éducation et de l'Environnement (CCEE)

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
ALAIN ZOZOR	JOELLE TAILAME

Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
ELIANE CHALONO	BERTRAND FRANCOIS-LUBIN

Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
HUBERT ROCHE	DOMINIQUE BARRAS

Établissement Public Foncier Local (EPFL)

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
IVAN SOBESKY	CHRISTOPHE CLAIRIS

Action Logement Services (ALS)

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
MARLENE SALOMON	

Société Martiniquaise d'HLM (SMHLM)

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
JEAN-MARC HENRY	CHRISTELLE PITROLLE

Société OZANAM

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
RAYMOND BILLARD	NATHALIE FREIRE-DIAZ

Société Immobilière de la Martinique (SIMAR)

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
ALAIN MOUNOUCY	THIERRY TARPAU

Syndicat des Entrepreneurs en Bâtiment et Travaux Publics de Martinique (SEBTPAM)

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
PHILIPPE GRAND	

Groupement Interprofessionnel Des Opérateurs Sociaux (GIDOS)

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
EDDY OULY	JOEL VERDAN

Les Constructeurs Aménageurs (LCA)

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
GIOVANNI MARTORANA	EDDY BOUBOUILLON

3ème collège : « AUTRES PARTENAIRES »

Association Force Ouvrière de Consommateurs (AFOC)

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
EVELYNE CAMBEL	ANNICK PROCOLAM

Association pour le Logement Social (ALS)

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
KALTHOUM BEN M'BAREK	CATHERINE LEOTURE

Association Française de Développement (AFD)

Fédération martiniquaise des clubs et associations du 3ème âge

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
RAYMOND JANVIER	GARCIN ARDIN

ARTICLE II : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au prochain renouvellement.

ARTICLE III : L'arrêté préfectoral n° 02-3222 du 6 novembre 2002 portant composition du Conseil Départemental de l'Habitat est abrogé.

ARTICLE IV : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont ampliation sera adressée à chacun des membres du Conseil Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement.

Le préfet de la Martinique



Fabrice RIGOLET-ROZE

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
LUDOVIC COCOGNE	EMILIE HUANG

Commission DALO et SOLIHA

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
NADIA SERALINE	GARRY PAVADE

Ordre des architectes

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
MAGALI FANEL	LUDOVIC LEGRAND

Association Départementale des Consommateurs de la Martinique (ADCM)

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
DENISE MARIE	ANDRE PRIVAT

Opérateurs sociaux - associations

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
JEAN-MICHEL BEAUDRY	JEAN-PIERRE LAURENT

Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ)

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
JEAN-CLAUDE DEMAR	ANNIE-CLAUDE ELISABETH

Chambre syndicale des agents immobiliers

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
KARL DESBORDES	

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
MICHEL NATTES	PATRICK ADELAÏDE

Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO)

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
CHRISLAINE JOSEPH-ROSE-DUVILLE	DOMINIQUE-EDOUARD LAGIER

DEAL

R02-2017-06-14-003

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles
d'implantation des stations de traitement des eaux usées au
profit de la SIMAR concernant la parcelle M 118 sur la
commune de Rivère-Salée.



Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Service Paysage, Eau, Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'IMPLANTATION DES
STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES**

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-11 et R2224-6 à R2224-16 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et notamment l'article 6 relatif aux règles d'implantation des stations de traitement des eaux usées ;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 nommant Fabrice RIGOULET ROZE, Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU** la demande d'instruction adressée au SPANC de la CAESM et le compte rendu visite de contrôle des installations en date du 08/02/2017 et enregistrée sous le n° PC 221/12/BR/031, transmise à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique, le 08/03/2017 ;
- VU** l'avis favorable du service de contrôle, le SPANC de la CAESM en date du 08/02/2017 ;
- Vu** l'avis favorable de l'ARS du 17 mars 2017, sous conditions de prescriptions particulières,
- CONSIDERANT** la difficulté technique et financière à éloigner la station de traitement à plus de 100m des habitations et que le fait que les travaux concernent la modification d'installations existantes;
- CONSIDERANT** qu'il peut être dérogé à la distance minimale d'éloignement de 100 mètres vis à vis des habitations et établissements recevant du public, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;
- CONSIDERANT** les propositions du maître d'ouvrage pour limiter et maîtriser les nuisances olfactives et sonores des installations ;
- sur proposition du pôle police de l'eau de la DEAL :

ARRETE

Article 1 : Description du Projet

L'installation d'assainissement est destinée à traiter les eaux usées issus de 10 Logements locatifs sociaux en habitation individuelle, située Chemin communal Louis Andrieu au Quartier Médecin sur la commune de Rivière-Salée

Titre I : Prescriptions techniques

Article 2 : Objet de la dérogation

Il est donné acte à la Société immobilière de la Martinique (SIMAR), (siège : B.P. 7214 – 97274 Schoelcher CEDEX 02) de sa demande de dérogation de distance entre les habitations et la station de traitement des eaux usées au titre de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

La station projetée sera de type « culture fixée » d'une capacité de 35 EH. Elle sera réalisée sur la parcelle M 118 sur la commune de Rivière-Salée.

Le fonctionnement du système d'assainissement non collectif est autorisé :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, excepté son article 6,
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande de dérogation.

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Article 4 : Dérogation aux règles d'implantation des stations de traitement des eaux usées

La SIMAR est autorisée à déroger à la règle d'implantation à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public définie dans l'article 6, de l'arrêté du 21 juillet 2015, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté

Article 5 : Prescriptions complémentaires

Nuisances sonores : L'installation devra fonctionner dans le strict respect des dispositions du code de la santé publique et précisément ses articles R1334-33 et suivants. Il appartient au pétitionnaire de mettre en place toutes les dispositions utiles afin que le fonctionnement de la station n'implique aucun dépassement des émergences limites réglementaires de jour comme de nuit.

Nuisances olfactives : Une désodorisation au charbon actif permettant l'aération de la filière d'une part, et l'extraction des gaz du dispositif de traitement d'autre part, devra être mise en place. La canalisation d'évacuation de ces gaz devra être rapportée au-dessus du faite du toit le plus proche.

Risque de pollution : L'installation devra être équipée d'un clapet anti-retour placé juste après le compteur d'eau d'eau potable et la vanne d'arrêt général, permettant d'éviter les retours d'eau de l'installation dans le réseau d'eau potable.

Titre II : Dispositions Générales

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente dérogation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de dérogation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de dérogation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet.

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente dérogation est accordée à partir de la date de signature du présent arrêté pour la durée d'utilisation des installations faisant l'objet de la demande de dérogation.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés du contrôle des installations auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités visées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affiché à la mairie du Fort de France pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande de dérogation sera mis à la disposition du public pour information à la DEAL de la Martinique.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Martinique pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- ◆ par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- ◆ par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

Le Maire de la commune du Fort de France,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,

Le Président de la Régie des Eaux Odyssi,

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

Le Chef du SMPE (AFB/ONCFS),

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Martinique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Fort de France, le 14 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-06-20-001

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics de
voyageurs de MONGIS ROBERT GEORGES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N° portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Vu la demande de radiation formulée par l'entreprise de transports **MONGIS Robert Georges** en date du 30 Mai 2017 ;
Vu la cessation totale d'activité en date du 31 Octobre 2014, enregistrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique en date du 6 Novembre 2014 ;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 10-1 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **MONGIS Robert Georges , SIREN N° 303 174 510** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **20 JUIN 2017**
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-06-20-003

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
voyageurs de PAMPHILE LAMBERT

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Vu la demande de radiation formulée par l'entreprise de transports **PAMPHILE Lambert** en date du 10 Mai 2017;
Vu la cessation totale d'activité en date du 29 Mars 2017, enregistrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique en date du 12 Mai 2017 ;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 10-1 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **PAMPHILE Lambert , SIREN N° 315 490 748** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

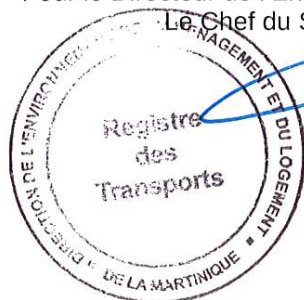
Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **20 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-06-20-002

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
voyageurs de CYRILLE MICHEL

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Vu la demande de radiation formulée par l'entreprise de transports **CYRILLE Michel** en date du 24 Mai 2017;
Vu la cessation totale d'activité en date du 31 Mai 2017, enregistrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique en date du 5 Avril 2017 ;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 10-1 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **CYRILLE Michel**, **SIREN N° 327 924 320** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **20 JUIN 2017**
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité
Cyrille LIROY



Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2017-06-19-001

Arrête sentier sous-marin aux Anses d'Arlet

Arrêté portant AOT du DPM au profit du Parc Naturel de la Martinique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE PREFECTORAL

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit du Parc Naturel de la Martinique pour le mouillage de quatre bouées pédagogiques dans le cadre de la création d'un sentier sous-marin le long du littoral de la commune des Anses d'Arlet

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU** le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'arrêté préfectoral R02-2017-04-27-004 du 27 avril 2017 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU** la demande en date du 06 février 2017 formulée par le Parc Naturel de la Martinique, en vue de mouiller 4 bouées pédagogiques au droit de la plage de l'Anse du bourg aux Anses d'Arlet ;
- VU** l'avis favorable de l'Agence des Aires Marines Protégées consultée par courrier en date du 08 mars 2017 ;
- VU** l'avis du maire de la ville des Anses d'Arlet, le 06 juin 2016 ;
- VU** l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 21 mars 2017 ;
- VU** l'avis de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 31 mars 2017 ;
- VU** l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date 04 avril 2017 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Considérant l'intérêt de promouvoir la découverte des écosystèmes sous-marins ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Le Parc Naturel Régional de Martinique sis avenue des Canneficiers – Boulevard Sainte Catherine – 97200 Fort de France - représenté par son Président, Monsieur Louis BOUTRIN, est autorisé à occuper le Domaine Public Maritime, en vue de mettre en place quatre bouées pédagogiques destinées à matérialiser le sentier sous marin des Anses d'Arlet, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Définition de la zone et objet

La « caye des Anses d'Arlet » est une aire marine de 2600 m² située au bourg de la commune, proche de la plage et du ponton. Le sentier se situe dans une zone de baignade non surveillée. Deux panneaux pédagogiques et d'information, positionnés à proximité de la plage du bourg des Anses d'Arlet, doivent être installés afin de présenter le sentier et les écosystèmes marins du site.

Installations en mer :

Le parcours du sentier sous marin est matérialisé par 4 bouées cylindriques de 60 cm de hauteur et de 75 cm de diamètre en aluminium avec main courante.

Les quatre bouées seront déployées selon les coordonnées GPS WGS84 suivantes :

- Bouée n°1 : 14°29.433' N, 061°4.920' O
- Bouée n°2 : 14°29.421' N, 061°4.907' O
- Bouée n°3 : 14°29.430' N, 061°4.896' O
- Bouée n°4 : 14°29.451' N, 061°4.903' O

ARTICLE 3 : Conditions d'implantation des mouillages

L'autorisation délivrée est subordonnée aux conditions suivantes :

- Les installations ne doivent pas occasionner de dégradation des fonds marins et de la vie sous-marine, la solution d'ancrage est réalisée par 4 scellements chimiques sur roches infra-littorales.
- La mise en place, la maintenance et le suivi de l'impact du dispositif doivent être conformes aux modalités indiquées dans la demande,
- Considérant la présence d'habitats remarquables (herbiers et formations coralliennes) les lignes de mouillages doivent dans la mesure du possible être équipées d'une bouée de sub-surface pour éviter que leurs chaînes ne repose sur le fond.
- Considérant l'incitation à la baignade que constitue la présence de ces bouées, le maire doit prendre toute mesure opportune de régulation des activités nautiques relevant de l'article 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et saisir la Direction de la Mer pour une éventuelle mise à jour des mesures relevant du délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer.

ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour une durée de **SEPT ANS (7 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

ARTICLE 5 : Obligations du pétitionnaire

Le permissionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer en tous temps :

- aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique ;

ARTICLE 6 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quel motif que ce soit.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le permissionnaire, pour quelle cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportés, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

ARTICLE 7 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

ARTICLE 8 : Redevance

L'opération envisagée revêtant un caractère d'intérêt public, l'autorisation sollicitée est accordée à titre gratuit, en application de l'Article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 9 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 11 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Administratifs.

ARTICLE 12 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, le maire de la commune des Anses d'Arlet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **19 JUIN 2017**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

L'Administrateur des Affaires maritimes
Hervé MOUSSARON
Directeur adjoint de la mer

Destinataires :

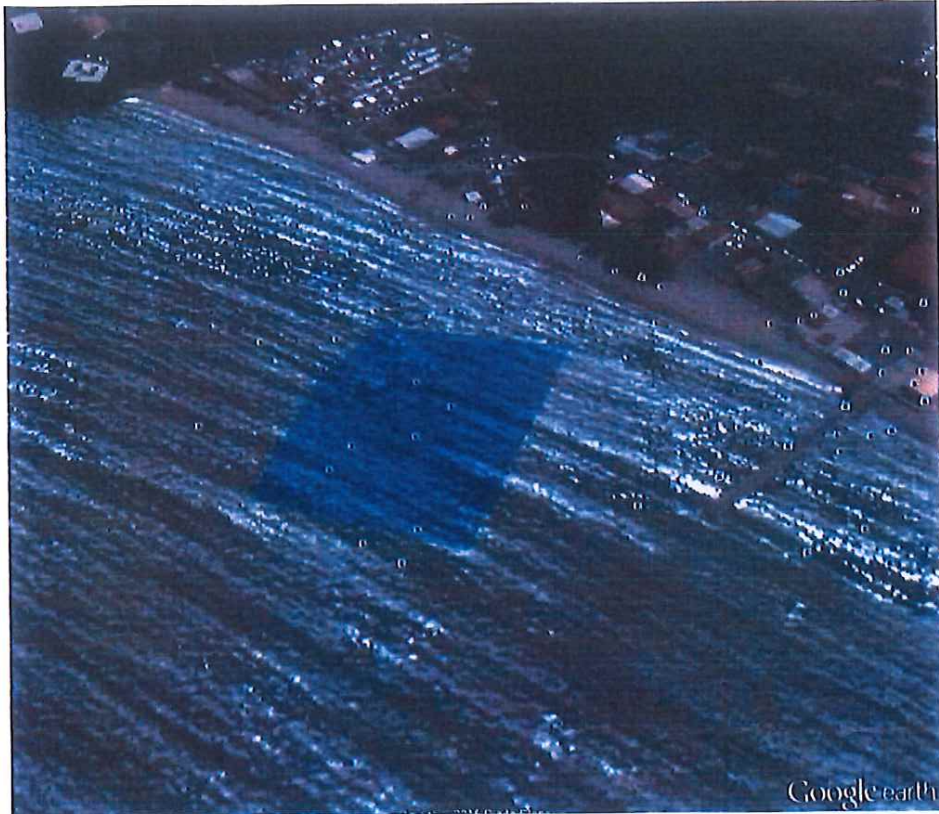
- Monsieur le Président du Parc Naturel de la Martinique
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique,

Copie :

- M. le Sous-Préfet du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune des Anses d'Arlet

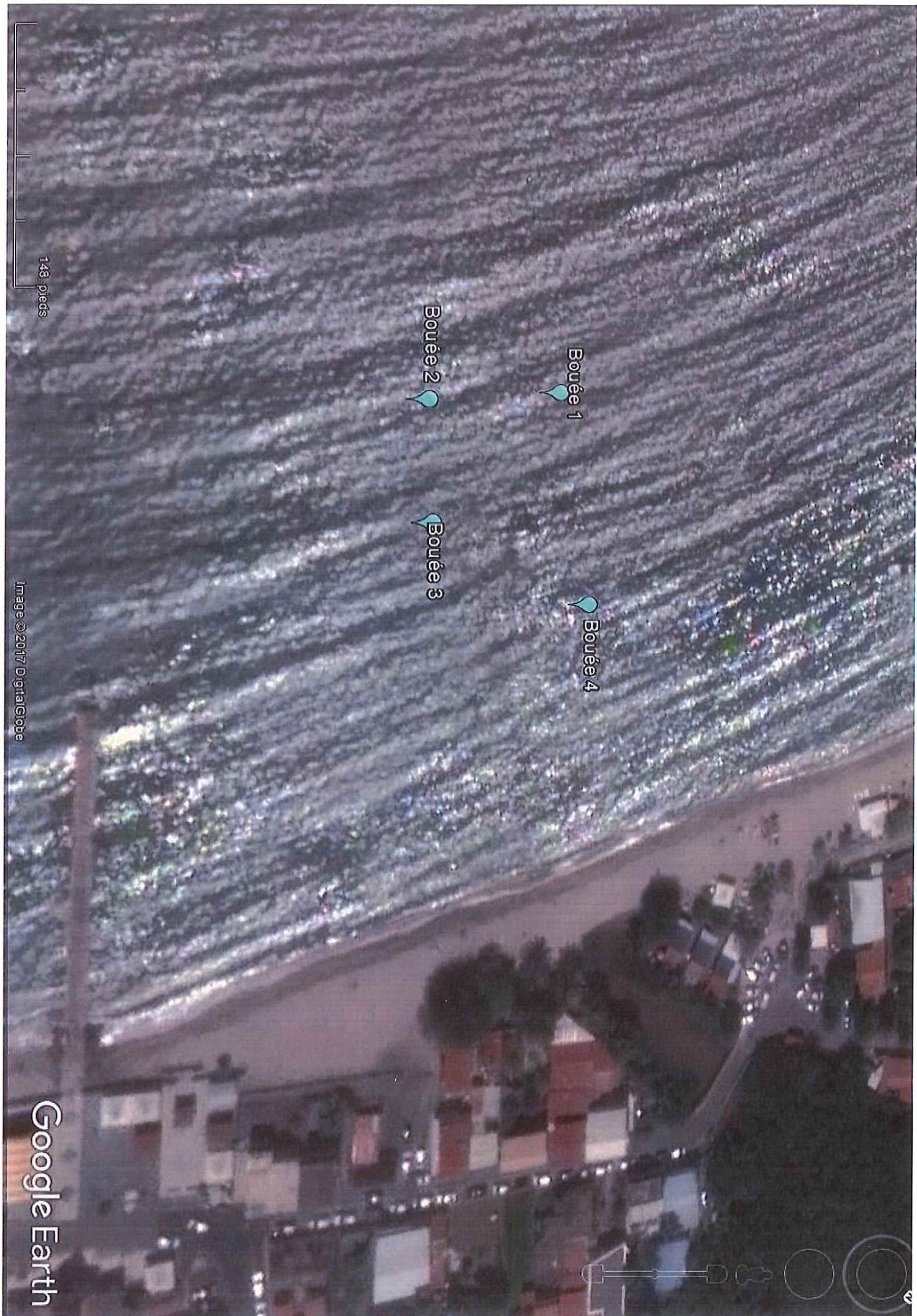
Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



Localisation du site (en bleu).





148 pieds

Image © 2017 DigitalGlobe

Google Earth

DRJSCS

R02-2017-06-06-008

Arrêté portant organisation de la Commission Territoriale
du Centre National pour le Développement du Sport

*Arrêté portant organisation de la Commission Territoriale du Centre National pour le
Développement du Sport*



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET
DE LA COHESION SOCIALE DE MARTINIQUE

ARRETE N°
PORTANT ORGANISATION DE LA COMMISSION TERRITORIALE
DU CENTRE NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU :** la loi 46-151 du 19 mars 1946 érigeant en départements français : la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française,
- VU :** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- VU :** la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 et notamment son article 53,
- VU :** le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements susvisés,
- VU :** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
- VU :** le décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre National pour le Développement du Sport,
- VU :** le décret du Président de la République du 31 Juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de Martinique.
- VU :** le Décret n°2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du code du sport relatives au Centre National pour le Développement du Sport ;
- VU :** le Code du Sport et notamment ses article R411-12, R411-21 à24 et R421-1à R425-1 ;
- VU :** la Convention portant application de l'article 9 du Décret n°2006-248 du 2 mars 2006
- VU :** Le décret n°2016-191 relatif à la composition du Conseil d'administration et des commissions territoriales du CNDS

SUR : proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE I

Il est créé en Martinique une commission territoriale du Centre National pour le Développement du Sport

ARTICLE II

Le Préfet de Région Martinique est le délégué territorial de l'établissement. Il est assisté d'un délégué adjoint qui est le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

ARTICLE III

Cette commission est coprésidée par le délégué territorial de l'établissement ou son adjoint et par le président du Comité Régional Olympique et Sportif de la Martinique ou son représentant.

ARTICLE IV

Sont membres titulaires de cette commission :

- Le délégué territorial, membre de droit, le délégué territorial adjoint, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, **Monsieur Dominique HALBWACHS** ou son représentant - membre de droit :
- Quatre agents de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique nommés par le délégué territorial

Monsieur Éric PRIVAT
Monsieur Enrico ARSENE
Madame Katy DORE
Madame Véronique FLAMAND

- Le président du Comité régional olympique et sportif de Martinique - membre de droit : **M. Germain SOUMBO** ou son représentant
- Deux représentants du mouvement sportif désignés par le président du CROSMA et nommés par le délégué territorial

Madame Nicole SYLVESTRE
Monsieur Alex VOYER

- Deux représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique

Monsieur Marius NARCISSOT
Madame Diane MONTROSE

- Un représentant de l'association des maires de Martinique

Monsieur Joseph BALTIDE

Les membres de cette commission autres que les membres de droit sont nommés par le délégué territorial pour une durée de quatre ans, renouvelable.

ARTICLE V

La perte de qualité au titre de laquelle un membre de la commission a été nommé entraîne sa démission de plein droit.

ARTICLE VI

Conformément aux compétences dévolues à cette commission et à ses régies de fonctionnement définies à la section 2 du Décret 2006-248 :

- La commission définit les priorités territoriales du centre National de Développement du Sport en cohérence avec les directives de l'établissement concernant la répartition des subventions attribuées au niveau territorial.
- Elle émet un avis sur la répartition des crédits dont le montant lui est notifié par le directeur général de rétablissement pour les interventions relevant du niveau territorial
- Elle émet un avis sur les demandes de subvention relevant du niveau territorial

ARTICLE VII

Les élus de la Collectivité Territoriale de Martinique, ou leurs représentants, le maire ou l'adjoint au maire désigné par l'association représentative des maires peuvent assister avec voix consultative aux séances de la commission.

ARTICLE VIII

Le secrétariat de cette commission est assuré par la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique

ARTICLE IX L'arrêté préfectoral N° 0345 - 2016 du 25 avril 2016 est abrogé.

ARTICLE X

La Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France le, 06 Juin 2017

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOULET-ROZE

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-06-20-005

Arrêté qui annule et remplace l'arrêté
n°R02-2016-11-09-006 du 09/11/2016.

Arrêté portant déclaration de sinistre du département de Martinique en raison des calamités agricoles liées à la tempête tropicale Matthew est annulé et remplacé par le présent arrêté.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la
Forêt

Service Agriculture et Forêt

Arrêté qui annule et remplace l'arrêté n°R02-2016-11-09-006 du 9 novembre 2016 portant déclaration de sinistre du Département de la Martinique en raison des calamités agricoles liées à la tempête tropicale Matthew

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 2010 – 874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (article 26) ;
 - VU les articles L 361-1 à 21 et D 361-1 à 52 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU les articles L 362-1 à 26 et R 362-1 du Code Rural et de la pêche maritime précisant les dispositions particulières à l'Outre-Mer en matière de calamités agricoles ;
 - VU le décret N°56-436 du 27 avril 1956 relatif à la détermination des périodes et les zones dans lesquelles sont survenues les calamités agricoles publiques ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - VU la circulaire interministérielle en date du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;
 - VU l'avis du Comité départemental d'expertise réuni en séance du 25 octobre 2016 ;
 - VU La décision du Ministère des Outre-Mer en date du 4 novembre 2016 autorisant l'intervention du fonds de secours au profit des exploitations agricoles de Martinique suite à la tempête Matthew ;
 - VU Le rapport de mission d'enquête sur les dégâts aux exploitations agricoles de la Martinique, suite au passage de la tempête tropicale Matthew le 28 septembre 2016, mis à jour le 16 mars 2017 ;
 - VU La décision du CIFS de l'attribution des crédits au titre du fonds de secours pour l'outre-mer pour l'indemnisation des dégâts agricoles causés par la tempête Matthew du 14 avril 2017 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°R02-2016-11-09-006 du 9 novembre 2016 portant déclaration de sinistre du département de Martinique en raison des calamités agricoles liées à la tempête tropicale Matthew est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Du fait des dommages causés par la tempête Matthew le 28 septembre 2016, au sens des articles L 361 – 1 à 21 et des articles L 362 - 1 à 26 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont déclarées sinistrées les productions agricoles et les communes listées ci-dessous :

Objet	Spéculations retenues	Communes concernées
Pertes de récoltes	<ul style="list-style-type: none"> • Apiculture • Banane export • Banane créole • Arboriculture : toutes cultures • Maraichage : toutes cultures • Vivrier : dachine, manioc, igname • Ananas 	Les 34 communes de la Martinique
Pertes de fonds	<ul style="list-style-type: none"> • Apiculture • Banane export • Banane créole • Arboriculture • Animaux : petits ruminants 	
Autres pertes de fonds sur biens non assurables	<ul style="list-style-type: none"> • Tonnelles de christophines et maracudjas • Rechargement, reprofilage et terrassement suite à éboulement 	
Autres pertes de fonds sur biens non assurables	<ul style="list-style-type: none"> • Traces 	Ajoupa-Bouillon, Marin, Rivière-Pilote, Sainte-Luce, Ducos, Fonds-St-Denis et Morne-Rouge, Basse-Pointe, Sainte-Marie, Trinité, Lorrain, Marigot, Prêcheur, Saint-Pierre, Lamentin, Saint-Joseph, Gros Morne, Saint-Esprit, François, Vauclin, Sainte Anne et Robert

ARTICLE 3 :

Les pertes de récoltes causées par la tempête Matthew sur la production de canne seront évaluées en 2017.

Si les niveaux de pertes constatés sont suffisants au regard des seuils définis dans la circulaire du 11/07/2012 susvisée, un arrêté complémentaire de déclaration de sinistre sera pris pour cette production.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le
Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOULET-ROZE
Le Préfet

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-06-15-003

**SCI LES CYPRES - ROBERT - Arrêté portant
autorisation de défrichement avec réserves.**

Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée V788, 789, 790, 791, 792, 824, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 859, 860, 861, 862, 863 et 864 sise au lieu dit "Pointe Hyacinthe", sur le territoire de la commune LE ROBERT.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de la SCI LES CYPRES, enregistrée en date du 20 février 2017, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 01ha 56a 72ca sur les parcelles cadastrées section V n°788, 789, 790, 791, 792, 824, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 859, 860, 861, 862, 863 et 864 sises au lieu-dit « Pointe Hyacinthe » de la commune LE ROBERT ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 25 avril 2017 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la **délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 34a 81ca (partie en jaune sur le plan joint)** ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 68a 27ca (partie en vert sur le plan joint) sur les parcelles cadastrées section V n°791, 792, 845, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 857, 859, 860, 861 sises au lieu-dit « Pointe Hyacinthe » de la commune LE ROBERT.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 68a 27ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **00ha 68a 27ca** ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **6827 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 53a 64ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis à l'alinéa 1 de l'article L341-5 .

ARTICLE 4

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 53a 64ca (partie en rouge sur le plan joint) sur les parcelles cadastrées section V n°788, 789, 790, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 854, 860, 861, 862 et 864 sises au lieu-dit « Pointe Hyacinthe » de la commune LE ROBERT.

ARTICLE 5

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par la SCI LES CYPRES, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du ROBERT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE ROBERT, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **15 JUIN 2017**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

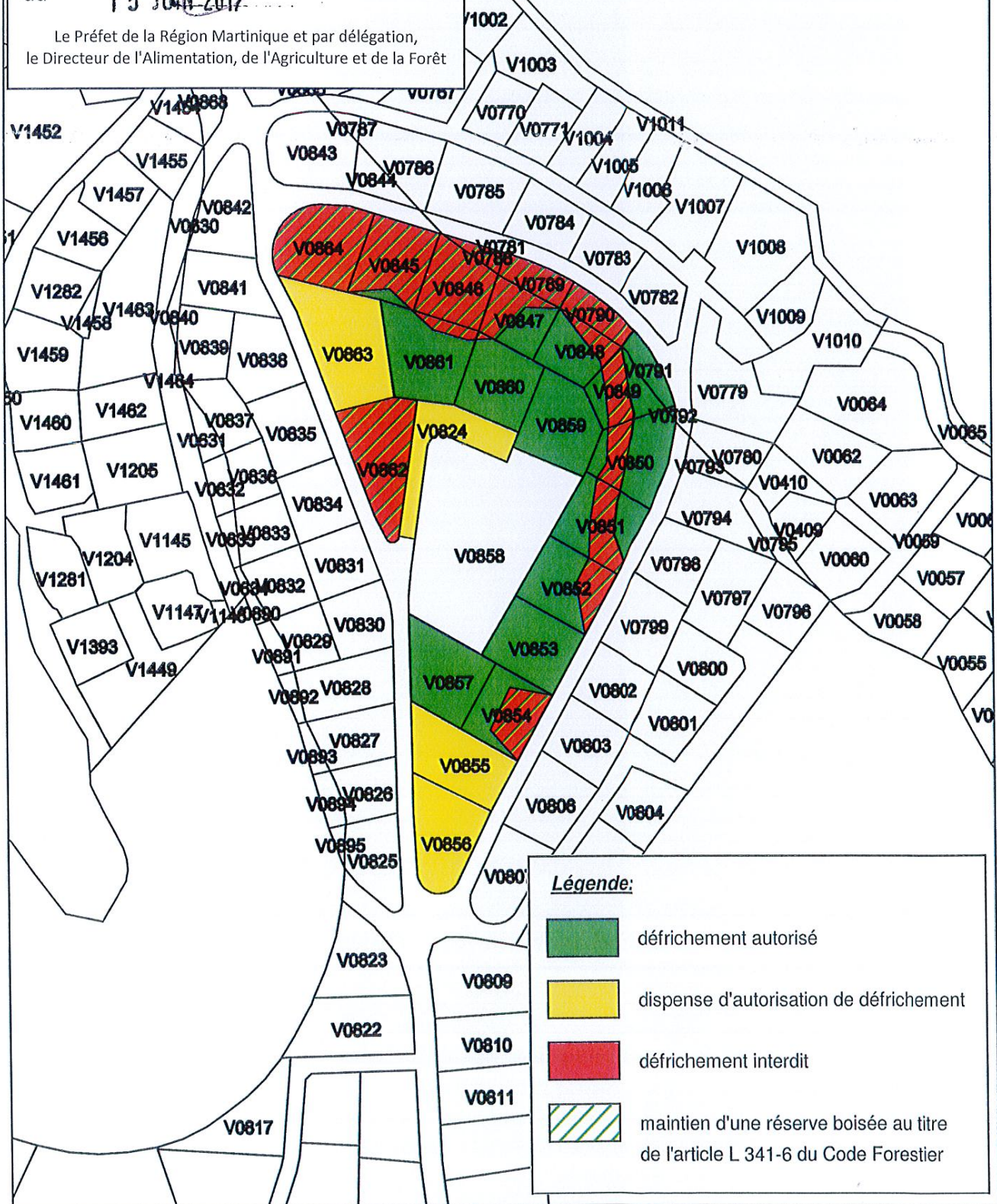
Jacques HELPIN

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : **Le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Jacques HELPIN**

du **15 JUIN 2017**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

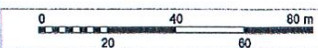


Commentaires

SCI LES CYPRES ; dossier n° 10/17
ROBERT Pointe Hyacinthe ; Parcelle V 788 à 792 - 824 - 845 à 857 - 859 à 864



Echelle : 1 : 2000



PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2017-06-21-001

ARRÊTÉ N°..., modifiant l'arrêté n° R02-2016-12-29-004,
portant publication de la liste par établissement ou par
organisme des premières formations technologiques et
Demande de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique
professionnelles, ouvrant droit à recevoir des fonds en
provenance de la taxe d'apprentissage

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA LÉGALITÉ ET
DES AFFAIRES LOCALES

Bureau de la Réglementation Économique

ARRÊTE N° R02-2017-06-

modifiant l'arrête n° R02-2016-12-29-004 portant publication de
la liste par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et
professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance
de la taxe d'apprentissage

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L.6241-8 à L.6241-10, R.6241-3 à R.6241-27 et R.6242-1 à R.6242-22 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région et du département de la Martinique ;

Vu la note N° DGEFP/MPFQ/2015/320 de la direction générale à l'emploi et à la formation professionnelle du 27 octobre 2015 relative à l'élaboration et à la publication de la liste des formations dispensées dans les centres de formation des apprentis et dans les sections d'apprentissage et de la liste des formations hors apprentissage dispensées par les établissements mentionnés à l'article L.6241-9 et des organismes et services mentionnés aux 1° à 5° de l'article L.6241-10 du code de travail.

Vu la liste par établissement ou par organisme des formations dispensées dans un centre de formation d'apprentis ou dans une section d'apprentissage comportant l'indication du coût de la formation, proposée par le président de la collectivité territoriale de la Martinique ;

Vu les listes des organismes et des services hors apprentissage, susceptibles de bénéficier de fonds en provenance de la taxe d'apprentissage, établies par :

- le Rectorat de l'Académie de la Martinique,
- l'Agence Régionale de santé de la Martinique (ARS),
- la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF),
- la Direction des Affaires Culturelles (DAC),
- la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, Du travail et de l'Emploi (DIECCTE),
- la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) ;

Vu l'arrêté n° R02-2016-12-29-004 portant publication de la liste par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage ;

Vu l'arrêté n° R02-2017-04-07-005 modifiant l'arrêté n° R02-2016-12-29-004 ;

Vu l'avis du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) du 13 février 2017;

Vu la demande en date du 31 mai 2017 de l'Université des Antilles du Pôle Martinique signalant la non reconduction des formations assurées par l'UAG sur la liste des formations ouvrant droit à recevoir la taxe d'apprentissage pour l'année 2017;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont susceptibles de bénéficier des dépenses libératoires mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6241-8 du code du travail :

1. Les formations initiales technologiques et professionnelles dispensées par les établissements mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 6241-9 du code du travail et, sous réserve d'être gérés par un organisme à but non lucratif, les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur mentionnés au 5° de l'article L. 6241-9 du code du travail figurant en annexe du présent arrêté ;

2. Les organismes et services mentionnés au 1° à 5° de l'article L. 6241-10 du code du travail figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les listes par établissement ou par organisme de ces formations ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2017, sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Martinique : www.martinique.pref.gouv.fr (recherche par mot clé : Taxe d'apprentissage).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 21 JUIN 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2017-06-20-004

AOT-portant AOT sur le DPM pour un ponton accordée à
Mr et Mme CELIMENE Simonet et Betty

Arrêté portant AOT pour un ponton à Pointe Chaudière - commune du Vauclin

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

Service Paysages, Eau et Biodiversité

ARRETE N°

**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Fabrice RIGOULET ROZE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté n°2015-11042 DALI/PAJC du 09 novembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, en matière d'administration générale ;

VU le décret du président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

VU l'arrêté n° 2016-09-20-007 DALI/P.A.J.C. du 20 septembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire en date du 27 Avril 2017, formulée par Monsieur et Madame CELIMENE Simonet et Betty ;

VU l'avis favorable du Maire de la Ville du Vauclin, en date du 26 avril 2017 ;

VU la visite sur le site par la DEAL, le mardi 23 mai 2017 ;

VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 07/06/2017 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

**Sur proposition du Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement**

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur et Mme **CELIMENE Simonet et Betty** demeurant 133 Quartier Fontane – 97240 RANCOIS, sont autorisés à occuper à titre essentiellement précaire et révocable le ponton **situé au droit de la parcelle AB87** issue du Domaine Public Maritime, à Pointe Chaudière, sur le territoire de la commune du Vauclin, selon les plans joints en annexe au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour la régularisation du ponton pour entreposer leur matériel de pêche.

Les caractéristiques de ce ponton sont les suivantes :

Le quai :

- Longueur : 15 m
- Largeur : 1,50 m
- **Surface : 22,5 m²**

La plate-forme

- Longueur : 4,40 m
- Largeur : 6 m
- **Surface : 26,4 m²**

soit une **surface totale de 48,9 m²**.

ARTICLE 2 :

Les installations liées au ponton devront permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de la Collectivité Territoriale de Martinique, de la commune intéressée et du public. Elles devront en outre, permettre l'accostage des embarcations en détresse.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux. Il devra, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Ce ponton ne saurait être privatif et à usage exclusif. Il devra garantir gratuitement le libre accès de tous au Domaine Public Maritime et permettre la libre circulation du public le long du littoral. De ce fait, le bénéficiaire ne saurait être tenu responsable de tous les accidents ou dommages liés à l'utilisation de cet ouvrage.

ARTICLE 4 : *L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.*

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6: L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ (5) ANS** qui commencera à courir à la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **448 € (QUATRE CENT QUARANTE HUIT EUROS)**.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux – B.P. 654-655 - 97263 - Fort de France Cédex.

La redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale. En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre compétent.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète du Marin, la Directrice Régionale des Finances Publiques et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique (2ex),
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

Copie à :

- Monsieur le Maire de la commune du Vauclin,
- Monsieur le Directeur de la Mer,
- Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques,
- Mme la Cheffe de l'UTE Sud.

20 JUIN 2017

La Sous-Préfète du Marin



Corinne BLANCHOT-PROSPE

Département :
MARTINIQUE

Commune :
VAUCLIN

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 29/05/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection :
MART38UTM20
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

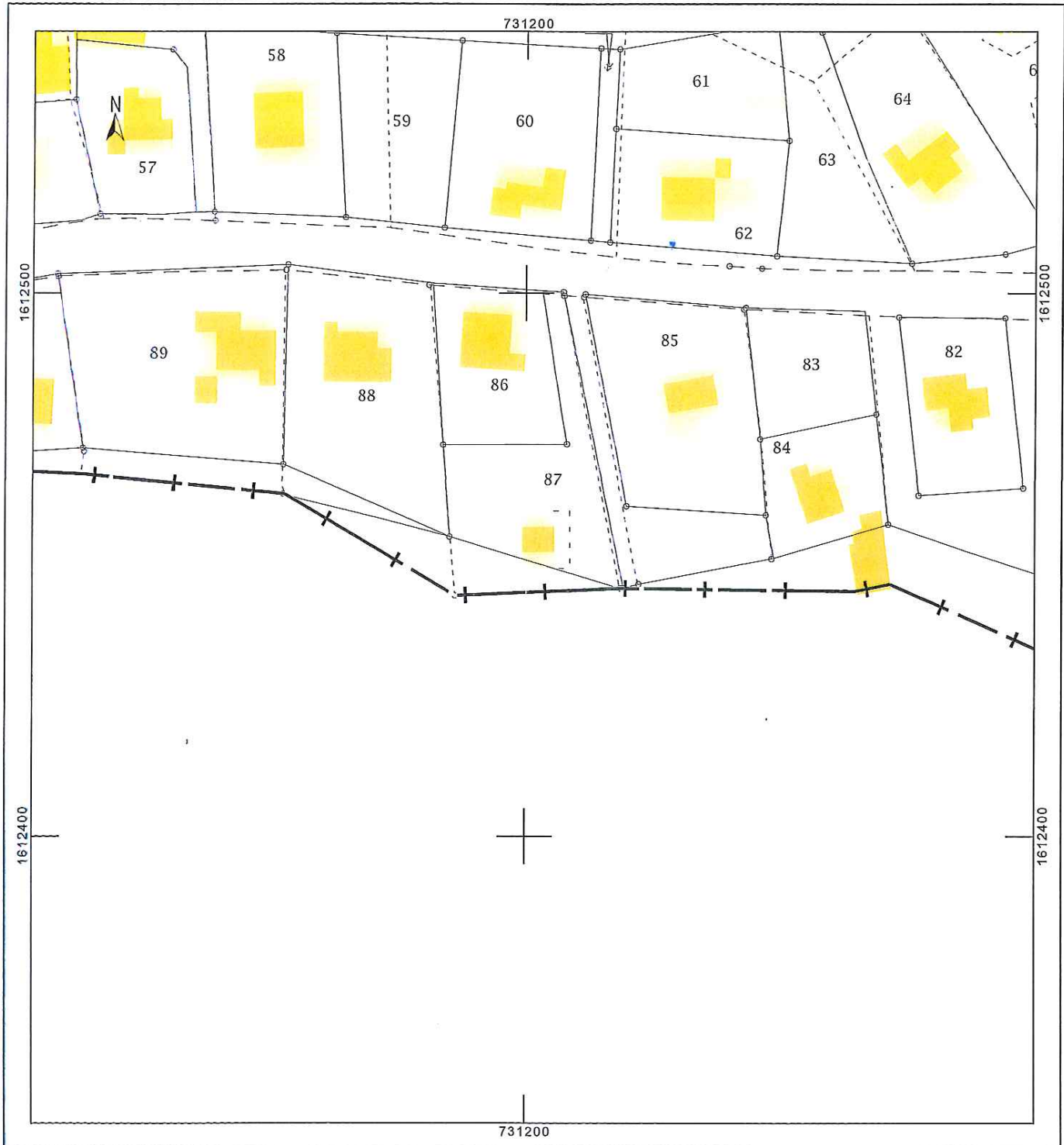
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

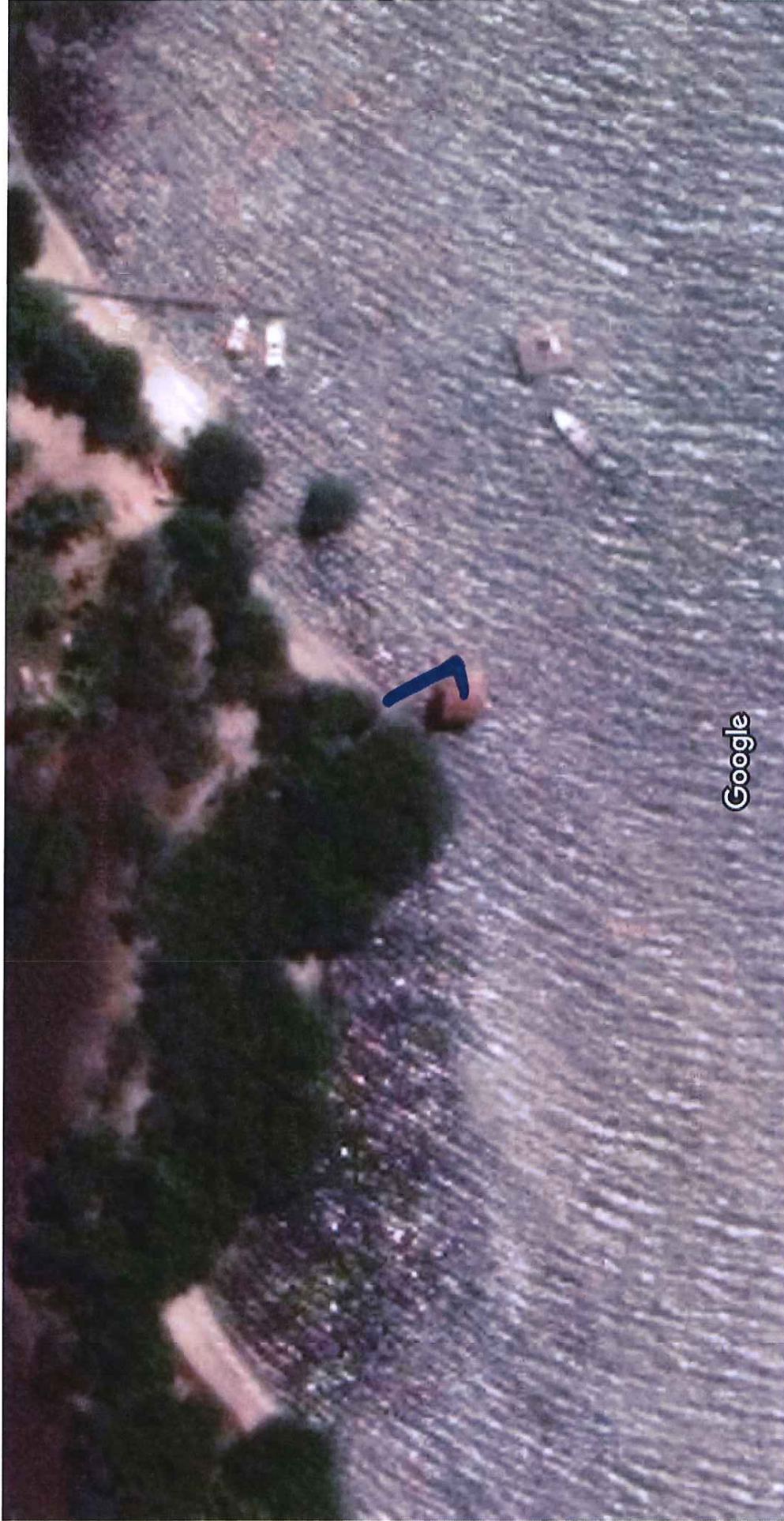
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF De la Martinique
Hôtel des Finances Route de Cluny
SCHOELCHER 97261
97261 FORT DE FRANCE CEDEX
tél. 0596595576 - fax 0596597136
cdf.fort-de-france@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Google Maps pointe chaudière Martinique Vauclin AOT CELIMENE



Données cartographiques ©2017 Google 10 m